

Règlement général de police

de la Commune de BERNISSART



Mise à jour le 12.08.2011

Le Conseil Communal,

Vu les articles 117 et 120 de l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle Loi Communale » ;

Vu la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1989 insérant un article 135 nouveau dans la loi communale ;

Vu l'article 119 bis nouveau de la loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ordonne :

Toutes les mentions « **(SA)** » portées à côté de la numérotation d'un article renvoient systématiquement à la section 1 du chapitre 7 (Sanctions administratives) du présent règlement.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
SECTION 1- CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATION.....	12
Article 1 – Objectif.....	12
Article 2 – Définition.....	12
Article 3 – Autorisations.....	12
CHAPITRE 2	
DE LA SÛRETÉ ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. 13	
SECTION 1 UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	13
Article 4 – Utilisation privative de la voie publique.....	13
Article 5 – Obstacles.....	13
Article 6 – Du respect des conditions.....	14
Article 7 – Véhicules publicitaires.....	14
Article 8 – Terrasses, étals et autres installations.....	14
Article 9.....	14
Article 10.....	15
Article 11.....	15
Article 12 – Sécurisation des impétrants.....	15
SECTION 2. VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	15
Article 13 – Vente sur la voie publique.....	15
Article 14 – Vente itinérante.....	16
SECTION 3. DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	
.....	16
Article 15 – Manifestations et rassemblements sur la voie publique.....	16
Article 16 – Respect des avis émis par les autorités compétentes.....	16
Article 17 – Prises de vue sur la voie publique.....	16
Article 18 – Déménagements et livraisons - Signalisation.....	16
Article 19 – Déménagements et livraisons - Interdictions.....	17
SECTION 4. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE.....	17
Article 20 – Obligations des propriétaires.....	17
Article 21 – Battage des tapis et autres objets.....	17
SECTION 5 OBLIGATIONS EN CAS DE GEL - CHUTE DE NEIGE - VERGLAS.....	17
Article 22 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau.....	17
Article 23 – Obligation de laisser un passage pour les piétons.....	17
Article 24 – Obligation d'enlever les stalactites de glace.....	18
SECTION 6. EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	18
Article 25 – Obligation de signalisation des travaux.....	18
Article 26 – Demande d'autorisation.....	18
Article 27 – Travaux en urgence.....	19
Article 28 – Remise en état.....	19
Article 29 – Travaux souillant la voie publique.....	19
Article 30 – Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables.....	19
Article 31 – Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie.....	20

Article 32 – Sécurité des chantiers.....	20
Article 33 – Début des travaux.....	20
Article 34 – Dépôt de matériaux sur la voie publique.....	20
Article 35 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais.....	20
Article 36 – Signalisation des chantiers, containers, échafaudages et échelles.....	21
SECTION 7. EMONDAGE DES PLANTATIONS DÉBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	21
Article 37 – Emondage des plantations débordant sur la voie publique.....	21
SECTION 8. CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	22
Article 38 – Obligation d’entretien des trottoirs.....	22
Article 39 – Chargement, déchargement, manipulation.....	22
Article 40 – Abandon d’objets.....	22
Article 41 – Circulation sur les trottoirs.....	22
Article 42 – Circulation sur la voie publique.....	22
Article 43 – Imitation d’appels d’urgence.....	22
Article 44 – Nettoyage des fossés.....	22
Article 45 – Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds.	23
SECTION 9. INDICATION DES NOMS DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMÉROTAGE DES MAISONS..	23
Article 46 – Placement des plaques de rue, signalisation.....	23
Article 47 – Placement de câbles au – dessus de la chaussée.....	23
Article 48 – Numérotation des maisons.....	23
Article 49 – Interdiction d’enlever les signalisations.....	24
Article 50 – Placement de signalisation.....	24
SECTION 10. BÂTIMENTS, MURS, AUTRES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES.....	24
Article 51 – Application.....	24
Article 52 – Mesures prises en cas de péril.....	24
SECTION 11. CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - DIVAGATION - DÉTENTION D’ANIMAUX	25
Article 53 – Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs.....	25
Article 54 – Voie publique - Dressage.....	25
Article 55 – Protection des parcs et jardins publics.....	25
Article 56 – Circulation sur la voie publique – Animaux en général.....	25
Article 57 – Obligations des propriétaires.....	25
Article 57bis – Stockage d’effluents d’élevage.....	26
Article 58 – Circulation des animaux non-domestiques.....	26
Article 59 – Définitions.....	26
Article 60 – Maîtrise de l’animal.....	26
Article 61 – Provocation.....	27
Article 62 – Port de la muselière.....	27
Article 63 – Déjections animales – Possession d’un sac.....	27
Article 64 – Déjections animales – Zone urbanisée.....	27
Article 65 – Autres animaux.	27
Article 66 – Capture des animaux.....	27
Article 67 – Nourrissage des animaux.....	28
CHAPITRE 3	
DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	29
SECTION 1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES.....	29
Article 68 – Manifestation en plein air.....	29
Article 69 – Manifestation dans un lieu clos et couvert.....	29
Article 70 – Demande d’autorisation et notification préalable.....	29
Article 71 – Obligation des participants.....	29

Article 72 – Surveillance et contrôle.....	29
SECTION 2 RAVES PARTY.....	30
Article 73 – Définitions.....	30
Article 74 – Autorisation.....	30
Article 75 – Notification.....	30
Article 76 – Demande d’autorisation et de notification préalable.....	30
Article 77 – Contenu de la demande.....	30
Article 78 – Répétition de ce type de manifestations.....	31
Article 79 – Coordination.....	31
Article 80 – Non respect des obligations.....	31
SECTION 3. OBLIGATION D’ALERTER EN CAS DE PÉRIL.....	31
Article 81 – Obligation d’alerter en cas de péril – Délations manifestement abusives.....	31
SECTION 4. FÊTES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D’ARMES - ARTIFICES.....	31
Article 82 – Feux de joie, feux d’artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers- Pétards.....	31
Article 83 – Interdiction de vente de pétards et pièces d’artifice.....	32
Article 84 – Tir de camps.....	32
Article 85 – Fêtes et divertissements accessibles au public.....	32
Article 86 – Interdiction de se montrer masqué ou déguisé.....	32
Article 87 – Interdiction de porter arme ou bâton.....	33
Article 88 – Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets.....	33
Article 89 – Interdiction d’utiliser des bombes et sprays.....	33
Article 90 – Artistes ambulants et cascadeurs.....	33
Article 91 – Kermesses et métiers forains sur terrain privé.....	33
SECTION 5. SÉJOUR DES NOMADES – FORAINS – CHAMPS DE FOIRE - CAMPEURS.....	33
Article 92 – Stationnement des nomades, et campeurs.....	33
Article 93 – Libre accès de la police.....	34
Article 94 – Stationnement des forains.....	34
Article 95 – Séjour momentané des forains.....	34
Article 96 – Non respect des conditions de séjour.....	34
SECTION 6. JEUX - COMPÉTITIONS.....	35
Article 97 – Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques.....	35
Article 98 – Demande d’autorisation.....	35
Article 99 – Jeux sur la voie publique.....	35
Article 100 – Aires de jeux publiques.....	35
Article 101 – Aires de jeux privées.....	35
Article 102 – Saut à l’élastique.....	35
Article 103 – Activités à impression de danger.....	36
Article 104 – Tir au pigeon d’argile.....	36
Article 105 – Compétitions de véhicules.....	36
SECTION 7. MENDICITÉ - COLLECTES À DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – TOMBOLAS - SONNERIE AUX PORTES.....	37
Article 106 – Mendicité.....	37
Article 107 – Mendiant.....	37
Article 108 – Collecte sur la voie publique.....	37
Article 109 – Collecte à domicile - Autorisation.....	37
Article 110– Collecte à domicile - Avis autorités.....	38
Article 111 – Tombolas – Jeux de loterie – Jeux de hasard.....	38
Article 112 – Sonneries aux portes.....	38

SECTION 8. TERRAINS ET IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS - Puits – Carrières - EXCAVATIONS.....	38
Article 113 – Obligation de prise de mesures.....	38
Article 114 – Puits et excavations.....	39
Article 115 – Carrières.....	39
Article 116 – Clôture des lieux.....	39
SECTION 9. THÉÂTRES – CINÉMAS – CIRQUES – SALLES DE SPECTACLES – SALLES DE RÉUNIONS – SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS.....	39
Article 117 – Accès à la scène.....	39
Article 118 – Engins et appareils.....	39
Article 119 – Perturbateurs.....	39
Article 120 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés.....	39
Article 121 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.....	40
SECTION 10. DÉGRADATIONS – DÉRANGEMENTS PUBLICS.....	40
Article 122 – Escalade.....	40
Article 123 – Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique.....	40
Article 124 – Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs.....	40
Article 125 – Appel abusif – Usage de dispositifs publics.....	40
Article 126 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique..	41
Article 127 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante.....	41
SECTION 11. SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIÉTÉS COMMUNALES – PROPRIÉTÉS PRIVÉES.....	41
Article 128 – Généralités.....	41
Article 129 – Accès aux propriétés communales.....	41
Article 130 – Attitude dans les propriétés communales.....	42
Article 131 – Interdictions.....	42
Article 132 – Jeux.....	42
Article 133 – Propriétés privées - Entretien.....	43
SECTION 12. LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES.....	43
Article 134 – Tapages.....	43
Article 135 – Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.....	43
Article 136 – Diffusion de son sur la voie publique.....	44
Article 137 – Diffusion de son par les commerçants ambulants.....	45
Article 138 – Diffusion de son lors de fêtes foraines.....	45
Article 139 – Installation de sirènes d'alarme.....	45
Article 140 – Concerts et représentations publics.....	46
Article 141 – Bruits provoqués par les animaux.....	46
Article 142 – Mesures de police.....	46
Article 143 – Salles et débits de boissons – Conditions d'exploitation.....	46
Article 144 – Salles et débits de boissons – Niveau de bruit.....	47
Article 145 – Salles et débits de boissons – Conditions d'installation.....	47
Article 146 – Salles et débits de boissons – Dérogations.....	47
Article 147 – Salles et débits de boissons – Diffusion de musique extérieure.....	47
Article 148 – Salles et débits de boissons – Evacuation.....	47
Article 149 – Salles et débits de boissons – Fermeture.....	47
Article 150 – Salles et débits de boissons – Evacuation.....	48
Article 151 – Commerces de nuit – Conditions d'exploitation.....	48
Article 152 – Commerces de nuit - Interdictions.....	48

Article 153 – Dérogations.....	48
Article 154 – Présentation des autorisations à l'autorité.....	48
SECTION 13. IMMEUBLES ET LOCAUX OU SE RÉUNISSENT DE NOMBREUSES PERSONNES.....	49
Article 155 – Sécurité - Accès des personnes.....	49
Article 156 – Autorisation.....	49
Article 157 – Présence d'animaux.....	49
Article 158 – Logements multiples.....	49
SECTION 14. DÉTENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	49
Article 159 – Devoirs du propriétaire d'un animal.....	49
Article 160 – Obligation au propriétaire d'un chien de type « mordant ».....	49
Article 161 – Animaux malveillants ou féroces.....	50
Article 162 – Protection de la faune et de la flore - Interdictions.....	50
SECTION 15. DÉBITS DE BOISSONS.....	50
Article 163 – Heures de fermeture.....	50
Article 164 – Evacuation.....	51
Article 165 – Obligations des clients.....	51
Article 166 – Clients récalcitrants.....	51
Article 167 – Clients sous l'influence de la boisson.....	51
Article 168 – Interdictions.....	51
Article 169 – Dérogations générales.....	51
Article 170 – Dérogations particulières.....	52
Article 171 – Mesures en cas de désordre.....	52
Article 172 – Affichage.....	52
Article 173 – Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques - Dérogations.....	52
CHAPITRE 4	
HYGIÈNE PUBLIQUE.....	53
SECTION 1. PROPRIÉTÉ DE LA VOIE PUBLIQUE.....	53
<i>Sous-section 1.1. Nettoyage de la voie publique.....</i>	<i>53</i>
Article 174 – Propreté des trottoirs.....	53
Article 175 – Avaloirs.....	53
Article 176 – Végétation spontanée.....	53
Article 177 – Obligation des occupants et propriétaires.....	53
Article 178 – Obligation générale.....	54
Article 179 – Interdiction d'uriner.....	54
Article 180 – Manifestation – Obligations des commerçants – Dépôt de marchandises sur la voie publique.....	54
Article 181 – Exploitations commerciales.....	55
<i>Sous-section 1.2. Jet de déchets sur la voie publique.....</i>	<i>55</i>
Article 182 – Jet de déchets.....	55
<i>Sous-section 1.3. Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques.....</i>	<i>55</i>
Article 183 – Récolte des eaux pluviales.....	55
Article 184 – Définition.....	55
Article 185 – Ecoulement des eaux usées.....	55
Article 186 – Raccordement aux égouts – Voirie déjà équipée.....	56
Article 187 – Raccordement aux égouts – Voirie en voie d'équipement.....	56
Article 188 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées.....	56
Article 189 – Evacuation des eaux urbaines résiduaires.....	56

SECTION 2. SALUBRITÉ PUBLIQUE.....	57
Article 190 – Généralités.....	57
Article 191 – Obligation d’avertir en cas de péril imminent.....	57
Article 192 – Poubelles publiques.....	57
<i>Sous-section 2.1. De l’enlèvement des déchets ménagers.....</i>	<i>57</i>
Article 193 – Utilisation de sacs spécifiques.....	57
Article 194 – Poids maximum des sacs.....	57
Article 195 – Utilisation pratique des sacs.....	57
Article 196 – Utilisation de récipients distincts.....	58
Article 197 – Organisation de l’enlèvement des sacs poubelles – Heure de dépôt.....	58
Article 198 – Organisation de l’enlèvement des sacs poubelles – Obligations des riverains.....	58
Article 199 – Organisation de l’enlèvement des immondices –Conteneurs.....	58
Article 200 – Organisation de l’enlèvement des immondices – Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte.....	58
Article 201 – Organisation de l’enlèvement des immondices – Interdictions.....	59
<i>Sous-section 2.2. De l’enlèvement des encombrants.....</i>	<i>59</i>
Article 202 – Généralités - Définition.....	59
Article 203 – Enlèvement des encombrants.....	59
Article 204 – Interdictions.....	60
<i>Sous-section 2.3. Des collectes sélectives et autres déchets.....</i>	<i>60</i>
Article 205 – Interdictions d’entraver la circulation sur la voie publique.....	60
Article 206 – Quantité maximum.....	60
Article 207 – Usage de conteneurs couverts et de locaux appropriés.....	60
Article 208 – Les PMC.....	60
Article 209 – Collecte de vêtements.....	61
Article 210 – Avis à la population.....	61
Article 211 – Interdiction d’entraver la circulation sur la voie publique.....	61
Article 212 – Conditions à l’usage des conteneurs.....	61
Article 213 – Collecte du verre.....	61
Article 214 – Usage des bulles à verre.....	61
Article 215 – Respect des points de collecte.....	61
Article 216 – Propreté du site d’exploitation des entreprises.....	61
Article 217 – Déchets hospitaliers.....	62
Article 218 – Déchets d’exploitation agricole.....	62
Article 219 – Quantité maximum.....	62
Article 220 – Entretien et nettoyage de cuve.....	62
Article 221 – Déchets verts.....	62
Article 222 – Compostage.....	62
<i>Sous-section 2.4. De la déchetterie – des parcs à conteneurs.....</i>	<i>62</i>
Article 223 – Prescriptions, interdictions et injonctions.....	62
<i>Sous-section 2.5. Des cadavres d’animaux.....</i>	<i>63</i>
Article 224 – Interdiction d’enterrer les cadavres d’animaux.....	63
<i>Sous-section 2.6 Opérations de combustion.....</i>	<i>63</i>
Article 225 – Interdiction de combustion en plein air.....	63
Article 226 – Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air.....	63
Article 227 – Moments où les feux en plein air peuvent être allumés.....	63
Article 228 – Maîtrise du feu.....	63
Article 229 – Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée.....	64
<i>Sous-section 2.7. De la salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non.....</i>	<i>64</i>

Article 230 – Interdiction de conserver des déchets.....	64
Article 231 – Carcasses.....	64
Article 232– Dépôt de déchets.....	64
Article 233 – Entretien des terrains bâtis ou non.....	64
Article 234 – Obligation du propriétaire ou de l’occupant d’un immeuble mettant en péril la salubrité publique.....	65
Article 235 – Mesures prises par les autorités.....	65
Article 236 – Evacuation des lieux.....	65
Article 237 – Interdiction d’occupation.....	65
Article 238 – Mesures d’office.....	65
Article 239 – Affichage.....	65
<i>Sous-section 2.8. Enlèvement - Transport des matières susceptibles de salir la voie publique</i>	<i>66</i>
Article 240 – Transport de vidange ou autre matière.....	66
Article 241 – Déchargement de matières sur la voie publique.....	66
Article 242 – Perte de chargement.....	66
<i>Sous-section 2.9. Substances et préparations nuisibles.....</i>	<i>66</i>
Article 243 – Interdictions de déverser des produits à l’égout.....	66
<i>Sous-section 2.10. Fosses d’aisance et à fumier - Puisards.....</i>	<i>66</i>
Article 244 – Entretien des fosses d’aisance.....	66
Article 245 – Curage des fosses d’aisance.....	67
Article 246 – Interdiction de déversement.....	67
<i>Sous-section 2.11. Des fontaines publiques.....</i>	<i>67</i>
Article 247 – Interdictions.....	67
<i>Sous-section 2.12. Détention d’animaux.....</i>	<i>67</i>
Article 248 – Interdictions.....	67
Article 249 – Mesures en cas de danger d’épidémie ou d’épizootie.....	67
SECTION 3. AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	67
<i>Sous-section 3.1. Des dispositions générales applicables.....</i>	<i>67</i>
Article 250 – Inscriptions et affiches - Interdictions.....	67
Article 251 – Panneaux publicitaires - Enseignes - Interdictions.....	68
Article 252 – Inscriptions et affiches - Permissions.....	68
Article 253 – Manifestations sportives - Demande.....	69
Article 254 – Manifestations sportives - Autorisation.....	69
Article 255 – Affichage – Propriétés privées.....	69
Article 256 – Apposition de tracts.....	69
CHAPITRE 5	
POLICE DES MARCHÉS.....	70
SECTION 1. ETABLISSEMENT.....	70
Article 257 – Autorisation de tenir un marché.....	70
Article 258 – Actes de commerce.....	70
Article 259 – Lieu de vente.....	70
Article 260 – Colportage.....	70
Article 261 – Emplacement des commerces.....	70
SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE.....	71
Article 262 – Passage de sécurité.....	71
Article 263 – Emplacement des commerces.....	71
Article 264 – Type de marchandises exposées.....	71
Article 265 – Respect des prescriptions légales.....	71
Article 266 – Obligations d’occupation emplacement.....	71
Article 267 – Occupation sans autorisation - Déplacement.....	72

Article 268 – Chargement et déchargement des marchandises.....	72
Article 269 – Libre accès aux propriétés riveraines.....	72
Article 270 – Dégradations de la voirie.....	72
Article 271 – Utilisation de micros, haut-parleurs.....	72
Article 272 – Appareils de mesure.....	73
Article 273 – Qualité de la marchandise exposée.....	73
Article 274 – Tromperie sur la qualité des marchandises exposées.....	73
Article 275 – Hygiène des marchandises exposées.....	73
SECTION 3. CIRCULATION - STATIONNEMENT – NETTOYAGE.....	73
<i>Sous-section 3.1. De la circulation et stationnement.....</i>	73
Article 276 – Vente sur véhicule.....	73
Article 277 – Emplacement des véhicules échoppes.....	74
<i>Sous-section 3.2. Du nettoyage.....</i>	74
Article 278 – Origine des déchets.....	74
Article 279 – Denrées et boissons consommables sur place.....	74
Article 280 – Evacuation des déchets.....	74
SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES.....	75
Article 281– Suspension - Expulsion.....	75
Article 282 – Droits du fonctionnaire de police.....	75
CHAPITRE 6	
DE LA POLICE DES CIMETIÈRES.....	76
SECTION 1. POLICE DES CIMETIÈRES.....	76
Article 283 – Respect des lieux.....	76
Article 284 – Interdictions de faire des travaux.....	76
Article 285 – Travaux.....	76
Article 286 – Travaux - Finition.....	77
Article 287 – Entretien des tombes.....	77
Article 288 – garde des objets déposés sur les tombes.....	77
Article 289 – Circulation dans l’enceinte du cimetière.....	77
CHAPITRE 7	
SANCTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	78
SECTION 1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	78
Article 290 – Procédure de sanction – Détermination des amendes.....	78
Article 291 – Procédure de sanction – Information du contrevenant.....	78
Article 292 – Procédure de sanction – Cas d’infractions concomitantes.....	78
Article 293 – Procédure de sanction – Infraction pénale et administrative.....	78
Article 294 – Procédure de sanction – Mineur en cause.....	79
Article 295 – Procédure de sanction – Dommages et intérêts.....	79
SECTION 2 MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVES.....	79
Article 296 – Suspension, retrait et fermeture.....	79
Article 297 – Fermeture administrative.....	79
Article 298 – Troubles de l’ordre public.....	79
Article 299 – Décisions – Délai maximum.....	80
SECTION 3 SANCTIONS PÉNALES.....	80
Article 300 – Sanctions pénales.....	80
SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	80
Article 301 – Dispositions générales.....	80

CHAPITRE 8	
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....	80
Article 302 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents.....	80
Article 303 – Autorité chargée de l’exécution du présent règlement.....	80
INDEX.....	82
GLOSSAIRE.....	85

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1- CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATION

Article 1 – Objectif.

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la *propreté*, de la *salubrité*, de la *sûreté* et de la *tranquillité* dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 – Définition.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des *représentants de l'ordre*, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

1. Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs
2. Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.
3. Les installations de transport et de distribution.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un *membre des services d'ordre* y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3 – Autorisations.

Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconque concerné par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège, selon le cas, au plus tard *un mois* calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre ou le Collège selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège Echevinal et le bénéficiaire, en vertu du

présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

En cas de non respect de ces conditions, l'autorisation, la permission ou la dérogation est suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. Le bénéficiaire se verra alors signifier par le Fonctionnaire de police l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités.

Le refus d'obtempérer permet au Fonctionnaire de police, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, l'acte d'autorisation doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 DE LA SÛRETÉ ET DE LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 4 – Utilisation privative de la voie publique.

(SA) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, toute *utilisation privative* de *la voie publique*, au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci.

Article 5 – Obstacles.

Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement ainsi qu'à son entreposage en un endroit qu'elle désigne de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

Cette mesure d'office sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique en outre dans les cas suivants :

- lorsque les véhicules, remorques, engins et objets divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
- lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
- lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété ;
- dans le cadre de véhicules non immatriculés mis en dépôt sur la voie publique.

Article 6 – Du respect des conditions.

(SA) Tout bénéficiaire des autorisations et permissions prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre suffisant pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

L'Administration Communale se réserve le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet quelconque, utilisé lors de manifestations ou de travaux, placé illicitement

En cas d'infraction au présent règlement, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 7 – Véhicules publicitaires.

(SA) On ne peut, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, ni circuler, ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer, dans un but de publicité, toute table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Article 8 – Terrasses, étals et autres installations.

(SA) La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc...) ne peut être construite au dessus des accès aux branchements et canalisations en voiries, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

Article 9

(SA) Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas deux mètres cinquante, aucune terrasse ne peut être installée.

Entre la terrasse et la voie carrossable, une distance minimale d'un mètre cinquante à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage

des piétons valides et/ou des personnes à mobilité réduite. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer une distance supérieure.

La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la saillie maximale de la terrasse. Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation visée à l'article 8.

Article 10

(SA) Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les riverains.

Article 11

(SA) Il appartient à l'exploitant de la terrasse ou des autres installations :

1. de nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra pas être abrasif pour le revêtement du sol ;
2. de ramasser et de placer dans des sacs poubelles ou conteneurs réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc...), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément à l'article 1, Section 2, chapitre 2 du présent Règlement.

Article 12 – Sécurisation des impétrants.

(SA) Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches d'incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer en tout temps immédiatement accessibles.

Les pictogrammes relatifs à ces dispositifs, qui ne sont plus visibles, doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2. VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 13 – Vente sur la voie publique.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et sans préjudice des dispositions du Règlement communal sur les enseignes et publicités et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes.

Article 14 – Vente itinérante.

- (SA) La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tout autre objet est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.
- (SA) Le Bourgmestre peut lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toute autre circonstance, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SECTION 3. DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
--

Article 15 – Manifestations et rassemblements sur la voie publique.

- (SA) Toute manifestation publique, tout rassemblement, toute distribution ou livraison organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins *un mois* avant la date prévue.

Article 16 – Respect des avis émis par les autorités compétentes

- (SA) Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, stewards, etc...), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

Article 17 – Prises de vue sur la voie publique.

- (SA) Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, laquelle fixe des emplacements autorisés.

Article 18 – Déménagements et livraisons - Signalisation.

- (SA) L'occupation momentanée d'une partie de la voie publique à l'occasion d'un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur, etc, devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, casier, tréteau, palette, etc...

La population peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'Administration communale. Ils seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

Article 19 – Déménagements et livraisons - Interdictions.

(SA) Il est interdit :

1. lors des livraisons de brasserie de rouler les tonneaux sur trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;
2. lors de toute livraison de marchandises d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

(SA) Toute fuite d'huile sur le revêtement du sol doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

SECTION 4. OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 20 – Obligations des propriétaires.

(SA) Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

(SA) Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 – Battage des tapis et autres objets.

(SA) Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

SECTION 5 OBLIGATIONS EN CAS DE GEL - CHUTE DE NEIGE - VERGLAS

Article 22 – Interdiction de laisser s'écouler l'eau.

(SA) Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 23 – Obligation de laisser un passage pour les piétons.

(SA) Tant en cas de chute de neige ou de formation de verglas que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller, devant la propriété ou l'immeuble qu'il occupe, à aménager sur le trottoir bordant cette propriété ou cet immeuble un espace suffisant pour le passage des piétons valides ou des personnes à mobilité réduite, soit déblayé ou rendu non glissant.

Article 24 – Obligation d'enlever les stalactites de glace.

- (SA) Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
- (SA) En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toutes les mesures pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble.

SECTION 6. EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 25 – Obligation de signalisation des travaux.

- (SA) Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage, d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En outre, ceux-ci devront être signalés s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

SOUS-SECTION 6.1 TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 26 – Demande d'autorisation.

- (SA) L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en-dessous du sol d'une voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal demandée au moins *vingt* jours ouvrables avant le début des travaux.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête, après avis du service technique concerné, les conditions techniques d'exécution de travaux en domaine public.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

En ce qui concerne la *grande voirie*, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'autorité compétente.

- (SA) En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir dans leur état initial conformément aux conditions qui sont fixées par le Collège Echevinal.

Le Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

- (SA) En cas de non-respect des conditions imposées par le Bourgmestre, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatés, aux frais exclusifs du contrevenant.

Article 27 – Travaux en urgence.

- (SA) Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de zone ou son délégué ainsi que le Directeur du Service des Travaux en justifiant l'urgence invoquée.

Le Chef de zone ou son délégué prescrira les mesures à appliquer, à l'ouverture du chantier, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Article 28 – Remise en état.

- (SA) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 26, l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SOUS-SECTION 6.2. TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 29 – Travaux souillant la voie publique.

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

Article 30 – Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables.

- (SA) L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, *vingt jours* ouvrables au préalable, la date du début du chantier.
- (SA) Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins. Cette règle ne s'applique pas aux élévateurs des déménageurs, lesquels doivent cependant être signalés réglementairement.
- (SA) Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 31 – Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie.

- (SA) L'entrepreneur est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production et la dispersion des poussières et déchets.
- (SA) Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer **tout de suite**. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.
- (SA) Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 32 – Sécurité des chantiers.

- (SA) Lorsque la sécurité du chantier exige la pose d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition du fonctionnaire de police.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

Article 33 – Début des travaux.

- (SA) Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites à l'article 32. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Article 34 – Dépôt de matériaux sur la voie publique.

- (SA) Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos visé à l'article 32.
- (SA) Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau.
- (SA) Afin de prévenir toute dégradation au domaine public, l'entrepreneur aura l'obligation de protéger le sol par un revêtement efficace et solide pour éviter les atteintes de mortier, rouille, chocs, etc...

De plus, dans le cas de petit chantier, l'utilisation de sacs genre « Bull back » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure acceptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 35 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais.

- (SA) Il est interdit à quiconque :
 1. de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages.
Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale de un mètre.

- (SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.
- (SA) Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.
- (SA) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.
- (SA) Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

Article 36 – Signalisation des chantiers, containers, échafaudages et échelles.

- (SA) Tout ouvrage ou construction, faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien et signalé s'il échet, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.
- (SA) Les containers, les échafaudages, et les échelles ou autres obstacles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.
- (SA) Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint.
- (SA) Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications fournies par le Bourgmestre.

SECTION 7. EMONDAGE DES PLANTATIONS DÉBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 37 – Emondage des plantations débordant sur la voie publique.

- (SA) Le propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :
 1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
 2. ne fasse saillie sur l'accotement, sur le trottoir ou sentier, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol .
- (SA) En aucune manière, les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.
- (SA) Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège des Bourgmestre, et Echevins ou par des entreprises publiques (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc..) lorsque la sécurité publique est menacée.
- (SA) A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

SECTION 8. CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 38 – Obligation d’entretien des trottoirs.

(SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble, bâti ou non, *en bon état de conservation et de propreté*, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

(SA) A défaut, il y est procédé d’office à leurs frais, risques et périls.

Article 39 – Chargement, déchargement, manipulation.

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d’objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 40 – Abandon d’objets.

(SA) Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d’abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

(SA) Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d’assurer l’identification des caddies qui leur appartiennent.

Article 41 – Circulation sur les trottoirs.

Sur les trottoirs, il faut avancer normalement. Il est défendu de s’y stationner en groupe et de les obstruer de telle sorte que les passants soient obligés de marcher sur la voie carrossable.

Article 42 – Circulation sur la voie publique.

(SA) Il est interdit:

1. aux conducteurs d’engins motorisés, aux cyclistes de faire des circuits autour des voitures, des cavaliers ou promeneurs et de se livrer à tout autre exercice pouvant compromettre la facilité et la sécurité de la circulation sur la voie publique ;
2. aux conducteurs d’engins motorisés de circuler sur l’entièreté de l’espace du « RAVEL » en ce compris les talus ;
3. aux cyclistes de circuler en dehors de la chaussée de l’espace du « RAVEL » en ce compris les talus.

Article 43 – Imitation d’appels d’urgence.

(SA) Il est interdit d’imiter les appels de sonnerie d’alarme ou les appels avertisseurs adaptés par les services de police, pompiers ou ambulances.

Article 44 – Nettoyage des fossés.

(SA) Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d’accès. Par nettoyage et débouchage, il y

a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

Article 45 – Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds.

- (SA) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.
- (SA) Nonobstant les dispositions prévues au code de la route, le stationnement des poids lourds, y compris et/ou remorques, est interdit sur l'ensemble du domaine public de l'entité, sauf aux endroits spécifiques prévus à cet effet.

SECTION 9. INDICATION DES NOMS DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMÉROTAGE DES MAISONS

Article 46 – Placement des plaques de rue, signalisation.

- (SA) Tout propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de permettre la pose, sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :
 - d'une plaque portant le nom de la rue ;
 - de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques ;
 - d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

- (SA) Le Bourgmestre attribuera le numéro aux bâtiments. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

Article 47 – Placement de câbles au – dessus de la chaussée.

- (SA) La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier, à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

Article 48 – Numérotation des maisons.

- (SA) Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposés par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel (de type sonnette) en état de marche et ce, dans la huitaine soit de la réception de ladite plaque, soit de la notification de ce numéro.
- (SA) Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.
- (SA) Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la poste.

Article 49 – Interdiction d’enlever les signalisations.

- (SA) Il est défendu d’enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
- (SA) Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d’entretien ou de réparation, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
- (SA) A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d’un mandat.

Article 50 – Placement de signalisation.

- (SA) Sauf autorisation préalable et écrite de l’autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d’y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
- (SA) L’autorisation précisera la nature de la signalisation ou du marquage.
- (SA) Les services communaux enlèveront les objets et inscriptions en infraction et rétabliront la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SECTION 10. BÂTIMENTS, MURS, AUTRES CONSTRUCTIONS MENAÇANT RUINES
--

Article 51 – Application.

La présente section est applicable aux constructions dont l’état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Tout propriétaire et/ou l’occupant d’un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d’un mandat est tenu d’obéir à la sommation faite par l’autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

Article 52 – Mesures prises en cas de péril.

Lorsque l’état des immeubles et des choses qui y sont incorporés met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

1. **si le péril est imminent**, prescrit d’office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
2. **Si le péril n’est pas imminent**, fait dresser un constat par un maître de l’art et le notifie au propriétaire de l’immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d’un mandat.

En même temps qu’il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l’intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d’accident. Dans le délai imparti, l’intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu’il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

SECTION 11. CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE - DIVAGATION - DÉTENTION D'ANIMAUX

Article 53 – Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs.

- (SA) Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs, aux gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique ainsi que de les faire passer sans en avoir l'autorisation sur le terrain d'autrui.
- (SA) Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit, désigné par l'administration communale, propre à l'accueillir. Si dans les septante deux heures de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

Article 54 – Voie publique - Dressage.

- (SA) Il est interdit sur la voie publique de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les *chiens d'utilité publique*.

Article 55 – Protection des parcs et jardins publics.

- (SA) Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics, dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.
- (SA) A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.
- (SA) Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Article 56 – Circulation sur la voie publique – Animaux en général.

- (SA) Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 57 – Obligations des propriétaires.

- (SA) Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
 1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ainsi que les propriétés privées ;
 2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
 3. d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

(SA) Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article 57bis – Stockage d'effluents d'élevage.

(SA) Pour l'application du présent article, on entend par :

- effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement ;
- fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments ;
- stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causée par le fait de la manipulation humaine.

Tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 50 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, à 5 mètres des limites des propriétés d'autrui, à 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voirie publique.

Article 58 – Circulation des animaux non-domestiques.

(SA) Il est interdit de faire circuler des *animaux non domestiques*, sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

(SA) En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître des dits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 59 – Définitions.

Par « Maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage ou aux relations de bon voisinage.

Article 60 – Maîtrise de l'animal.

(SA) Tout propriétaire d'un chien doit, *dans tout lieu public et privé accessible au public*, tenir son chien en laisse. Celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de deux mètres, exception faite pour les chiens de la Police Locale et/ou Fédérale, lorsque leur maître en font usage dans le cadre de leur mission.

(SA) Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

(SA) Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure.

(SA) En cas d'infraction aux trois premiers alinéas du présent article et si l'injonction des Services de Police n'est pas suivie d'effet, le ou les animaux seront saisis et remis à la Société Royale protectrice des Animaux, aux risques et frais de son maître ou, à défaut, de son gardien. Leur restitution sera subordonnée au respect des dispositions susvisées.

Article 61 – Provocation.

(SA) Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

Article 62 – Port de la muselière.

(SA) *Pour les chiens de race*, dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour *les chiens de toute race « dressés au mordant » ou agressifs*, qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

(SA) Leur maître, propriétaire ou détenteur a en outre l'obligation de déclarer ces chiens auprès des services de la police locale, cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Liste des races concernées :

- Akita Inu, American Staffordshire Terrier, Band dog, Bull Terrier, Dogo Argentino, Dogue de Bordeaux, English Terrier, Fila Brasileiro, Mastiff (toute origine), Pitbull Terrier, Rodhésien Ridgeback, Rottweiler, Tosa Inu ;
- Ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées.

Pour les autres races de chiens dont la hauteur dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, le port de la muselière est laissé à l'appréciation des propriétaires qui assument toutes les conséquences de leur choix.

Article 63 – Déjections animales – Possession d'un sac.

(SA) Tout gardien promenant un chien sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le ramassage des déjections. Il doit pouvoir en faire la preuve au fonctionnaire de police qui le demande.

Article 64 – Déjections animales – Zone urbanisée.

(SA) Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que :

1. Dans les caniveaux.
2. Dans les canisites prévus à cet effet.

Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Article 65 – Autres animaux.

(SA) Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion des foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

Article 66 – Capture des animaux.

(SA) Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Article 67 – Nourrissage des animaux.

(SA) Il est interdit d'attirer ou d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres en distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des Associations ou des bénévoles autorisés par les Autorités Communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous contrôle des Autorités Communales.

CHAPITRE 3

DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECTION 1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 68 – Manifestation en plein air.

(SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public *en plein air*, tant sur terrain privé que public, est soumis à *l'autorisation préalable et écrite* du Bourgmestre.

Article 69 – Manifestation dans un lieu clos et couvert.

(SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessible au public, (ou à un grand nombre de public), se déroulant dans *un lieu clos et couvert*, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une *notification préalable* au Bourgmestre et d'une visite de prévention incendie et panique.

Article 70 – Demande d'autorisation et notification préalable.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard trente jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone, fax et éventuellement d'adresse e-mail. Le signataire devra être *majeur d'âge* et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Le Bourgmestre pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que de toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

Article 71 – Obligation des participants.

(SA) Tout participant à une réunion, fête et manifestation publique visée aux articles 69 et 70 est tenu d'obtempérer aux injonctions du fonctionnaire de police destinées à préserver ou à rétablir la sécurité publique.

Article 72 – Surveillance et contrôle.

(SA) Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien et la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex : portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals,...) est régie par les dispositions de la loi du 9 juin 1999, modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage.

Quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

Cet agrément est délivré à la demande expresse de l'organisateur moyennant respect des conditions suivantes :

- Etre de bonne conduite, vie et mœurs (déposer un certificat).
- Etre ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne et y avoir son domicile.
- Ne pas exercer certaines professions (telles que détective privé ou marchand d'armes) ou des activités qui, du fait qu'elles sont exercées par un volontaire, peuvent présenter un danger pour l'ordre public.
- Ne pas avoir été membre d'un service de police depuis 5 ans.
- Etre âgé de 18 ans accomplis (pour les exécutants) et de 21 ans (pour la direction du service d'ordre).

SECTION 2 RAVES PARTY

Article 73 – Définitions.

Par « Rave party », l'on entend un rassemblement festif à caractère musical organisé, de manière inopinée, par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas aménagés au préalable à cette fin et dont l'entrée est payante (rave party) ou non payante (free party).

Article 74 – Autorisation.

(SA) Toute manifestation publique en plein air de type « Rave party » ou « Free Party », tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 75 – Notification.

(SA) Toute manifestation publique de type « Rave party » ou « Free Party » se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

Article 76 – Demande d'autorisation et de notification préalable.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses noms, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 77 – Contenu de la demande.

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- Les dates et heures de début et de fin. La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, frateries,...).
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, ...).
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu.
- Le contexte de l'organisation
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours.
- La référence du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Article 78 – Répétition de ce type de manifestations.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques de ce style qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demandeS ou de notificationS collectives.

Article 79 – Coordination.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'Ordre Public.

Article 80 – Non respect des obligations.

(SA) Le non-respect des articles de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

SECTION 3. OBLIGATION D'ALERTER EN CAS DE PÉRIL

Article 81 – Obligation d'alerter en cas de péril – Délations manifestement abusives.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

(SA) Tout signalement non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné conformément à l'article 290.

SECTION 4. FÊTES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES - ARTIFICES

Article 82 – Feux de joie, feux d'artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers- Pétards.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, *sans autorisation préalable et écrite* du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux

d'artifice, des coups de fusils, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et sur la voie publique de circuler avec des torches ou falots allumés.

(SA) En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de deux cent mètres de toute habitation.

(SA) En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 83 – Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice.

(SA) Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 84 – Tir de campes.

(SA) Les tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.
- Le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures. Aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.
- Le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.
- Il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police.
- Le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage (extincteurs à proximité).

Article 85 – Fêtes et divertissements accessibles au public.

(SA) Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins demandée au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

Article 86 – Interdiction de se montrer masqué ou déguisé.

(SA) Nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au

public sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs ainsi que lors de manifestations folkloriques..

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués ou travestis.

(SA) Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 87 – Interdiction de porter arme ou bâton.

(SA) Les personnes autorisées, en application de l'article 86, à se montrer sur la voie publique, masquées ou déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 88 – Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets.

(SA) Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et autres activités locales.

Seuls les groupes folkloriques participant au cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique.

Le jet volontaire ou non, doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 89 – Interdiction d'utiliser des bombes et sprays.

(SA) Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 90 – Artistes ambulants et cascadeurs.

(SA) Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de l'entité sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

Article 91 – Kermesses et métiers forains sur terrain privé.

(SA) Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation écrite et préalable du Collège Echevinal.

SECTION 5. SÉJOUR DES NOMADES – FORAINS – CHAMPS DE FOIRE - CAMPEURS

Article 92 – Stationnement des nomades, et campeurs.

(SA) Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de l'entité.

2. Les campeurs, les habitants de roulottes, caravanes, etc... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de l'entité.
3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé à leur intention par les autorités administratives. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Article 93 – Libre accès de la police.

(SA) La police, a en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 94 – Stationnement des forains.

(SA) Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé à leur intention par les autorités administratives. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique déguerpiissent.

Article 95 – Séjour momentané des forains.

(SA) Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin sauf dérogation des autorités administratives.

Article 96 – Non respect des conditions de séjour.

(SA) En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

SECTION 6. JEUX - COMPÉTITIONS

Article 97 – Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques.

(SA) Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 98 – Demande d'autorisation.

(SA) Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvement de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

Article 99 – Jeux sur la voie publique.

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

- artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ;
- aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
- plaines de vacances.

Le cas échéant, le Collège pourra limiter l'usage de certains autres espaces.

En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

Article 100 – Aires de jeux publiques.

(SA) Les engins de jeux mis à disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateurs brevetés ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

Article 101 – Aires de jeux privées.

(SA) Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux (Arrêté Royal du 28 mars 2001).

Article 102 – Saut à l'élastique.

(SA) Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sur le territoire de l'entité.

Article 103 – Activités à impression de danger.

(SA) Tout organisateur qui, au moyen d'une installation prévue à cet effet, incite, à des fins d'amusement ou de délasserment, à participer à d'autres activités où l'impression de danger, de risque ou de défi sont présentes, est tenu au respect des prescriptions de l'Arrêté Royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes (Moniteur Belge du 06.04.2002).

Article 104 – Tir au pigeon d'argile.

(SA) Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

1. Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.
2. L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.
3. L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.
4. L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).
5. Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.
6. Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.
7. Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.
8. Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.
9. Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.
10. Le tir n'est autorisé qu'entre 09.30 heures et 19.00 heures.

Article 105 – Compétitions de véhicules.

(SA) Dans le cadre de l'organisation de compétitions de véhicules et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'Arrêté Royal du 28.11.1997 (MB 05.12.1997), toute organisation de moto-cross et d'auto-cross doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile « organisateurs ».

L'exploitant prendra toutes les mesures ou toute mesure pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes, ...). Des panneaux portant l'inscription « Zone interdite aux spectateurs » seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis dans ces zones.

L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger

pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

L'exploitant disposera de moyens humains et matériels (ex. Croix rouge de Belgique, etc...) pour assurer les premiers soins.

Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

SECTION 7. MENDICITÉ - COLLECTES À DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – TOMBOLAS - SONNERIE AUX PORTES

Article 106 – Mendicité.

(SA) Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

(SA) Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Article 107 – Mendiant.

(SA) Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 108 – Collecte sur la voie publique.

(SA) Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est à dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs pompiers) pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal, demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les Autorités Provinciales ou par le Roi. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

Article 109 – Collecte à domicile - Autorisation.

(SA) Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable en application de l'Arrêté Royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

Article 110– Collecte à domicile - Avis autorités.

(SA) Si l'autorisation émane de la Députation permanente ou du Roi, une copie en sera jointe à la déclaration qui, préalablement à la collecte, doit parvenir par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'Ordre Public le requiert.

Article 111 – Tombolas – Jeux de loterie – Jeux de hasard

(SA) L'organisation d'une tombola locale de jeux de loterie ou de jeux de hasard est soumise à l'accord préalable et écrit du Collège Echevinal.

En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la Commune exclusivement.

Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il en sera rendu compte au Collège des Bourgmestre et Echevins :

1. Le montant des recettes.
2. Le montant des frais.
3. Le montant des bénéfices réalisés.
4. La destination précise des fonds recueillis.

Article 112 – Sonneries aux portes.

(SA) Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION 8. TERRAINS ET IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS - PUIITS – CARRIÈRES - EXCAVATIONS
--

Article 113 – Obligation de prise de mesures.

(SA) Les propriétaires et ou/les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 114 – Puits et excavations.

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 115 – Carrières.

- (SA) Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 116 – Clôture des lieux.

- (SA) Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les services communaux à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 9. THÉÂTRES – CINÉMAS – CIRQUES – SALLES DE SPECTACLES – SALLES DE RÉUNIONS – SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS

Article 117 – Accès à la scène.

- (SA) L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur à faire approuver par l'autorité locale.

Article 118 – Engins et appareils.

- (SA) Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 119 – Perturbateurs.

- (SA) Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

Article 120 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés.

- (SA) Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustrerie etc..., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux

plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 121 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.

- (SA) Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

SECTION 10. DÉGRADATIONS – DÉRANGEMENTS PUBLICS

Article 122 – Escalade.

- (SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.

Article 123 – Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique.

- (SA) Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments publics et leur intérieur, églises et temples, monuments et abords, ainsi que tous objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, installations électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, ainsi que les voitures de tout type, les maisons, édifices, les jardins ou enclos et clôtures urbaines et rurales.

Il est défendu de jeter des objets, pouvant endommager, souiller ou dégrader, les voitures de tout type, les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins ou enclos.

Article 124 – Détérioration de guichets, distributeurs automatiques et horodateurs.

- (SA) Il est interdit de détériorer tout appareil automatique placé sur la voie publique tel que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement...par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

Article 125 – Appel abusif – Usage de dispositifs publics.

- (SA) Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

- (SA) Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus

d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

(SA)

Article 126 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

(SA) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction.

Dans le cadre de certaines festivités, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

Article 127 – Accessibilité des points d'accès à l'eau courante.

(SA) Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc...situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

<p>SECTION 11. SQUARES – PARCS – JARDINS PUBLICS – BOULEVARDS – AVENUES – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIÉTÉS COMMUNALES – PROPRIÉTÉS PRIVÉES</p>
--

Article 128 – Généralités

(SA) Dans les endroits fixés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant aux articles suivants.

Article 129 – Accès aux propriétés communales.

(SA) L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Article 130 – Attitude dans les propriétés communales.

(SA) Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée qu'aux conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 131 – Interdictions

(SA) Nonobstant les obligations contenues aux articles **128** à **130**, il est interdit sur le territoire de l'entité :

1. de dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation de l'autorité compétente ;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ;
6. de laisser les enfants sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;
12. d'introduire un animal quelconque dans :
 - les plaines de jeux ;
 - les parcs et jardins publics, exceptés les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

Article 132 – Jeux.

(SA) Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Article 133 – Propriétés privées - Entretien.

(SA) Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 22 mai 1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagrément, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration Communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque qualité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

SECTION 12. LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 134 – Tapages

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes ou nocturnes et aux pollutions par le bruit :

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants ;
2. sont toujours considérés comme de nature à troubler la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de **10 db** le jour, **5 db** la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré en niveau « l.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore.

Article 135 – Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

(SA) Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent, il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe-bordures, etc...) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre en semaine entre vingt et une heures et huit heures.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de zéro à neuf heures et de douze heures à vingt-quatre heures.

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.

Entre vingt heures et sept heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre sept heures et vingt heures, les détonations doivent s'espacer de six minutes au moins.

L'intensité de ces détonations perçue au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article **134.2**.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

4. de faire fonctionner, entre sept heures et vingt-deux heures, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre vingt-deux heures et sept heures, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et les fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.
5. sauf autorisation particulière du Bourgmestre, d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant sept heures et après vingt heures.
6. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés et télé commandés sur le territoire de l'entité.

En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.

Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

7. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques ou, par la mise en oeuvre d'un équipement spécifique (radio) à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.
8. à l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre vingt heures et sept heures, aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors de ces usines, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

En outre, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, de faire usage en plein air de sirènes et appareils analogues en vue de régler l'horaire et les pauses de travail du personnel des établissements industriels et commerciaux ou scolaires, ainsi que l'emploi aux mêmes fins et, dans les mêmes conditions, au-delà de quinze secondes, de timbres et sonneries.

Article 136 – Diffusion de son sur la voie publique.

(SA) Sans préjudice de l'article 134, il est interdit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 137 – Diffusion de son par les commerçants ambulants.

- (SA) Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, sur la voie publique, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

Article 138 – Diffusion de son lors de fêtes foraines.

- (SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre zéro et huit heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes.

Article 139 – Installation de sirènes d'alarme.

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, les systèmes d'alarme installés dans tout bien immeuble et qui signalent une (tentative d')intrusion par une sirène extérieure, un flash extérieur ou un système de signalisation, doivent être déclarés auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Cette obligation reste valable et doit être répétée pour un système d'alarme dont l'utilisateur a changé comme par exemple dans le cadre d'un nouveau propriétaire ou d'un nouveau locataire.

Lors de la déclaration, l'utilisateur ne doit plus communiquer les coordonnées des personnes de contact.

- (SA) A chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur doit veiller à ce que lui-même, sa personne de contact ou un agent de gardiennage soit présent près du bien protégé dans le délai convenu avec les services de police pour leur arrivée sur les lieux de l'alarme. La personne présente doit être en mesure de faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé (sauf si situation de danger) et de débrancher le système.

Par faux signal d'alarme, il faut entendre tout signal qui n'est pas la conséquence d'une intrusion ou d'une tentative de ce faire. Si la disposition de l'alinéa précédent n'est pas satisfaite et qu'il s'agit d'un faux signal d'alarme, tout fonctionnaire de police compétent peut neutraliser le signal lumineux et/ou la sirène extérieurs par tout moyen sans toutefois pouvoir pénétrer dans un immeuble utilisé comme habitation sans l'accord de l'occupant ou de sa personne de contact.

- (SA) Les systèmes d'alarme installés dans les véhicules ne tombant pas sous le coup de l'application de la loi du 19 juin 2002, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

Si dans les quinze minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les dix minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

L'intervention du service de police dans de telles circonstances sera elle-même facturée au dit propriétaire.

Article 140 – Concerts et représentations publics.

(SA) Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 141 – Bruits provoqués par les animaux.

(SA) Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 142 – Mesures de police.

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 134 à 141 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 143 – Salles et débits de boissons – Conditions d'exploitation.

(SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

1. garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. garantir le respect du repos des habitants ;
3. garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
4. assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

Lorsque après deux avertissements consécutifs confirmés par correspondance, l'une des conditions n'est toujours pas respectée, Bourgmestre enjoint à l'exploitant de l'établissement de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à vingt-deux heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain six heures, ce durant une période de quarante-cinq jours, portée au double en cas de récidive dans les six mois.

L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures évoquées à l'alinéa précédent.

Article 144 – Salles et débits de boissons – Niveau de bruit.

- (SA) Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés à l'article 143 ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible de la voie publique

Article 145 – Salles et débits de boissons – Conditions d'installation.

- (SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 143 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

A cet effet, les installations musicales doivent être équipées d'un régulateur de volume, permettant une mise au point du niveau sonore, pouvant être scellé.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales des établissements visés à l'article 143 et communiquera, par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, constituent une infraction sanctionnée conformément à l'article (*article se rapportant aux amendes administratives*) du présent règlement.

Article 146 – Salles et débits de boissons – Dérogations.

- (SA) Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions des articles 143, 144 et 145 sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.

Article 147 – Salles et débits de boissons – Diffusion de musique extérieure.

- (SA) Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

Article 148 – Salles et débits de boissons – Evacuation.

- (SA) En cas d'infraction aux dispositions des articles 143 à 147, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

Article 149 – Salles et débits de boissons – Fermeture.

- (SA) Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture temporaire ou complète de

l'établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et ce, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 150 – Salles et débits de boissons – Evacuation.

(SA) En cas d'infractions répétées aux articles 143, 144 et 145, le Collège Echevinal sur proposition du Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 151 – Commerces de nuit – Conditions d'exploitation.

(SA) Les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne sont autorisés à ouvrir qu'aux conditions suivantes cumulées :

1. garantir la sécurité et la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
3. assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Lorsque, après un avertissement confirmé par correspondance, l'une de ces conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de faire évacuer ledit commerce et de le fermer quotidiennement à vingt-deux heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à six heures ce durant la période qu'il détermine conformément aux dispositions de la Loi communale.

Article 152 – Commerces de nuit - Interdictions.

(SA) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté loi du 14 novembre 1939 relative à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

Article 153 – Dérogations.

Toute dérogation aux prescriptions des articles 135.3, 135.5, 135.6, 135.8, 136 à 138, 145 à 147 peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte. Le non respect des conditions fixées dans la dérogation accordée entraîne le retrait de l'autorisation délivrée conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 154 – Présentation des autorisations à l'autorité.

(SA) Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité.

SECTION 13. IMMEUBLES ET LOCAUX OU SE RÉUNISSENT DE NOMBREUSES PERSONNES

Article 155 – Sécurité - Accès des personnes.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 156 – Autorisation.

(SA) Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 85 du présent règlement qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, *doivent demander une autorisation préalable et écrite* au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

Article 157 – Présence d'animaux.

(SA) Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police.

Article 158 – Logements multiples.

(SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'il y introduit ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins.

SECTION 14. DÉTENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 159 – Devoirs du propriétaire d'un animal.

(SA) Le propriétaire d'un animal est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin que celui-ci ne cause aucun trouble de voisinage et notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante.

Article 160 – Obligation au propriétaire d'un chien de type « mordant ».

(SA) Les propriétaires dont le chien a été à l'origine d'un accident du type « morsure », sont tenus de le présenter immédiatement à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir.

- (SA) Le non respect de cette disposition par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs chiens concernés entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur *saisie administrative* aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.
- (SA) En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera mis en fourrière et transféré à la SPA de Blaton.
- (SA) Les chiens déposés à la SPA de Blaton après saisie, pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par tout propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.
- (SA) Si à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien ou détenteur de ces chiens ne s'est pas présenté à la SPA de Blaton, muni de la levée de saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

Article 161 – Animaux malfaisants ou féroces.

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 162 – Protection de la faune et de la flore - Interdictions.

- (SA) Sur le territoire de l'entité, il est interdit :
 1. de détruire intentionnellement, d'arracher ou de vendre des plantes sauvages et les champignons présentant un intérêt biologique ;
 2. de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation.
Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.
 3. Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable.
 4. Il est interdit de relâcher des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non-indigènes.

SECTION 15. DÉBITS DE BOISSONS

Article 163 – Heures de fermeture.

- (SA) Les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués de une heure à six heures du matin.

Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées à la porte d'entrée ainsi que dans chaque salle de consommation.

Les exploitants de salles où se réunissent des groupements ou organismes en vue de fêtes, banquets, etc... tombent sous le coup du présent règlement.

Article 164 – Evacuation.

(SA) Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus pendant les heures de fermeture indiquées à l'article premier de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Article 165 – Obligations des clients.

(SA) Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 166 – Clients récalcitrants.

(SA) Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement la police.

Article 167 – Clients sous l'influence de la boisson.

(SA) En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police de quitter l'établissement sans discussion.

Article 168 – Interdictions.

(SA) Il est interdit à l'exploitant :

1. de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'article premier.
Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.
2. de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs clients ou consommateurs.

Article 169 – Dérogations générales.

(SA) Par dérogation à l'article 163 :

1. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande expresse et d'une heure maximum, les heures de fermeture imposées.
2. Cette dérogation sera portée en temps voulu à la connaissance du public par toutes voies de droit et notamment par voie de presse.

Article 170 – Dérogations particulières.

(SA) Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements.

1. Ces dispenses, délivrées par écrit et moyennant paiement des frais administratifs, devront être présentées à toute réquisition de la police.
2. Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses

Article 171 – Mesures en cas de désordre.

(SA) Le Bourgmestre pourra faire évacuer, même avant l'heure de fermeture, les débits de boissons où il constaterait soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 172 – Affichage.

(SA) Les exploitants devront tenir le présent règlement constamment affiché dans la salle publique de leur établissement.

Article 173 – Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques - Dérogations

(SA) Conformément à l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques et culturelles.

Un recours contre le refus d'autorisation ou l'absence de décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la demande est ouvert devant le Ministre de la Justice. L'absence de réponse du Ministre, à l'issue d'un délai de 30 jours, vaut autorisation.

CHAPITRE 4 HYGIÈNE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1.1. NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 174 – Propreté des trottoirs.

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu :

1. *de veiller* à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;
2. pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, *d'effectuer* le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions à l'article 23 ;
3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, *de veiller* à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres ;
4. d'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe ;
5. *de prévoir* sur les terrasses des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, *l'exploitant doit procéder* au nettoyage de l'espace public, occupé par la terrasse conformément au prescrit du présent article.

Article 175 – Avaloirs.

(SA) Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article 174.

Article 176 – Végétation spontanée.

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 177 – Obligation des occupants et propriétaires.

(SA) Sont notamment tenus à l'exécution des dispositions contenues aux articles 174, 175 et 176 :

1. dans le cas d'une habitation abritant plusieurs familles, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation, sans préjuger de l'existence d'un éventuel règlement d'ordre intérieur propre à l'immeuble ;
2. les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non-bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 178 – Obligation générale.

(SA) Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, par exemple par un animal dont il avait la garde, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Article 179 – Interdiction d'uriner.

(SA) Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties. Il est également strictement interdit d'y cracher, d'y vomir ou d'y déféquer.

Article 180 – Manifestation – Obligations des commerçants – Dépôt de marchandises sur la voie publique.

(SA) En ce qui concerne les manifestations et la vente de produits directement consommables sur la voie publique ;

1. Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus d'assurer, dès la fin de celles-ci, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion :

2. Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique, veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils sont tenus d'imprimer sur leur emballage un message fourni par l'administration, incitant à la propreté, ainsi que leur nom ou le nom de leur exploitation.

Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et veilleront à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux commerces ambulants, échoppes ou étals qu'aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerce de restauration rapide.

3. Sur base de l'article 34, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou de faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

Article 181 – Exploitations commerciales.

(SA) Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.

(SA) Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite.

SOUS-SECTION 1.2. JET DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 182 – Jet de déchets.

(SA) Il est interdit de jeter, de déposer, de déverser, ou de maintenir sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique (exemples non exhaustifs : canettes, mégots, papiers gras, journaux et tracts publicitaires, bouteilles et verre, sable, poussières, terres, épaves ou déchets de toute nature, restes alimentaires, produits toxiques ou salissants).

Sont notamment visés les comportements suivants :

1. la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport ;
2. le jet de déchets par les occupants d'un véhicule ;
3. le jet de déchets par tout usager de la voie publique ;
4. le jet de détritiques à partir d'un véhicule à l'arrêt ou non.

La présente disposition ne s'applique pas à l'établissement d'un dépôt d'immondices autorisé conformément aux prescriptions du Code sur le Bien-être au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

SOUS-SECTION 1.3. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 183 – Récolte des eaux pluviales.

(SA) Chaque habitation doit être pourvue d'un système d'évacuation des eaux pluviales et d'évacuation des eaux usées conforme à la législation applicable.

Toute nouvelle construction ou transformation de construction doit prévoir la pose de citernes de récolte des eaux de pluie dont la contenance est adaptée aux surfaces imperméabilisées. La première doit avoir une contenance minimum de 5.000 litres. Ce dispositif doit comprendre une capacité-tampon apte à absorber une partie des pluies d'orage, de façon à atténuer les coups d'eau dans le réseau aval.

Article 184 – Définition.

Pour l'application de la présente sous-section, il faut entendre par « égout », une canalisation définie comme telle au Plan général d'Égouttage et qui est donc reprise par un collecteur et in fine dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.

Article 185 – Ecoulement des eaux usées.

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 174, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur

d'immeubles. Dans la partie de l'entité où il existe un réseau d'égout, il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux usées en provenance des propriétés bâties.

Les eaux usées domestiques des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épuration individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Collège Echevinal suivant les dispositions prévues par la Région Wallonne.

Article 186 – Raccordement aux égouts – Voirie déjà équipée.

(SA) Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé soit par le riverain à ses frais ou par la personne ayant occasionné les dégâts et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes, soit en cas de réglementation particulière, aux frais du propriétaire par les services communaux.

Cependant, les particuliers autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins à exécuter les travaux, à leurs frais les feront réaliser par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Dans tous les cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 187 – Raccordement aux égouts – Voirie en voie d'équipement.

(SA) Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'un égout doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage.

A cet effet, lors des travaux d'égouttage, l'administration communale fera réaliser d'office, aux conditions du règlement de taxe en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout.

Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, l'administration communale fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction à l'article 185.

Article 188 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Article 189 – Evacuation des eaux urbaines résiduelles.

(SA) Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduelles doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit par écoulement normal, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles ou par des eaux de surface

Elles ne peuvent volontairement être dirigées vers les propriétés voisines.

SECTION 2. SALUBRITÉ PUBLIQUE

Article 190 – Généralités.

(SA) Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

Article 191 – Obligation d'avertir en cas de péril imminent.

(SA) Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

Article 192 – Poubelles publiques.

(SA) Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

SOUS-SECTION 2.1. DE L'ENLEVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article 193 – Utilisation de sacs spécifiques.

(SA) Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des déchets ménagers présentés à la collecte organisée par l'administration communale ou l'organisme désigné par celle-ci, est tenu de les placer, uniquement dans les sacs spécifiques prévus à cet effet, agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 194 – Poids maximum des sacs.

(SA) Le poids des sacs visés à l'article 193 ne peut excéder vingt-cinq kilos.

Article 195 – Utilisation pratique des sacs.

(SA) Les sacs seront fermés et en bon état de façon que leur contenu ne puisse pas souiller la voie publique.

(SA) Si les sacs poubelles sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les propriétaires sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

Article 196 – Utilisation de récipients distincts.

(SA) Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 193.

Article 197 – Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles – Heure de dépôt.

(SA) Seuls les sacs et récipients visés aux articles 193 et 196 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci *avant six heures le matin* et *au plus tôt la veille de ce jour à partir de 20 heures*.

Article 198 – Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles – Obligations des riverains.

(SA) Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par l'administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à vingt heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 199 – Organisation de l'enlèvement des immondices –Conteneurs.

(SA) Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (et aux collectes sélectives) organisées par l'administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'administration.

Article 200 – Organisation de l'enlèvement des immondices – Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte.

(SA) Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers, toute matière ou objet dangereux susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 201 – Organisation de l'enlèvement des immondices – Interdictions.

(SA) Hormis les personnes habilitées par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou les fonctionnaires de police il est interdit :

1. de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.
2. d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue des collectes sélectives organisées par l'administration communale ou par l'organisme désigné par elle pour ce faire.

SOUS-SECTION 2.2. DE L'ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS

Article 202 – Généralités - Définition.

Aux jours et heures fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, tous les objets ou déchets ménagers qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs prévus aux articles 193 et 196, ou tous les déchets ou objets destinés à une collecte spécifique en vue d'un recyclage, pourront être déposés en face des habitations où ils seront enlevés au cours d'une tournée spéciale (encombrants) du service des immondices.

Article 203 – Enlèvement des encombrants.

(SA) Les encombrants présentés à la collecte organisée par l'Administration communale ou l'organisme désigné pour ce faire doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, le jour de celle-ci avant six heures le matin et au plus tôt la veille de ce jour à partir de vingt heures.

Toute dérogation à la présente disposition doit être demandée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins au moins dix jours avant le jour programmé de la collecte.

La collecte a lieu suivant le calendrier établi par l'administration communale, au jour précisé dans la presse locale et dans le calendrier des collectes.

Article 204 – Interdictions.

(SA) Il est interdit :

1. de fouiller les récipients, et objets destinés aux collectes des encombrants, de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.
2. aux personnes non autorisées par l'Administration communale d'emporter les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de la collecte des encombrants organisée par l'administration communale ou par l'organisme désigné par elle pour ce faire.

SOUS-SECTION 2.3. DES COLLECTES SÉLECTIVES ET AUTRES DÉCHETS

Article 205 – Interdictions d'entraver la circulation sur la voie publique.

(SA) *Les papiers et cartons* présentés à la collecte organisée par les services désignés par l'administration communale doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à vingt heures.

La collecte a lieu suivant le calendrier établi par l'administration communale, au jour précisé dans la presse locale et dans le calendrier des collectes.

Article 206 – Quantité maximum.

(SA) Seuls les papiers et cartons seront collectés, à l'exclusion de tout autre déchet. La quantité de papiers et de cartons présentée à la collecte ne pourra être supérieure à un mètre cube par famille et par collecte.

Article 207 – Usage de conteneurs couverts et de locaux appropriés.

(SA) Les associations locales peuvent être autorisées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à récolter le papier/carton par l'usage de conteneurs couverts ou de locaux appropriés.

Conformément à l'article 3, elles sont tenues d'observer les conditions fixées dans cette autorisation, notamment celles relatives à l'entretien du site et à la prévention incendie.

Article 208 – Les PMC.

(SA) *Les PMC* (emballages Plastiques, métalliques et cartons à boissons) présentés à la collecte organisée par l'administration communale ou l'organisme désigné doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à vingt heures.

La collecte a lieu suivant le calendrier établi par l'administration communale, au jour précisé dans la presse locale et dans le calendrier des collectes.

Article 209 – Collecte de vêtements.

(SA) Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des sacs en plastique imprimés ou des conteneurs.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège Echevinal et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.

Article 210 – Avis à la population.

(SA) Le collecteur *est tenu d'aviser la population* de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.

Il doit aviser le Collège Echevinal des quantités collectées une fois par an, au plus tard le 15 février.

Article 211 – Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique.

(SA) Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques réglementaires doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à vingt heures

Article 212 – Conditions à l'usage des conteneurs.

(SA) Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon *de dix mètres* autour du conteneur.

Article 213 – Collecte du verre.

(SA) La collecte *du verre* via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur, sous la responsabilité de l'administration communale.

Article 214 – Usage des bulles à verre.

(SA) L'usage des bulles à verre est interdit entre vingt-deux heures et sept heures.

Article 215 – Respect des points de collecte.

(SA) Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. L'affichage et le dessin de « tags » y sont prohibés.

Article 216 – Propreté du site d'exploitation des entreprises.

(SA) Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

Article 217 – Déchets hospitaliers.

- (SA) Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 3à juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.
- (SA) Cette disposition s'applique également *aux particuliers* qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 218 – Déchets d'exploitation agricole.

- (SA) Il est interdit de brûler *les déchets d'exploitation agricole*. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.
- L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

Article 219 – Quantité maximum.

- (SA) Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite sauf autorisation de la Région wallonne.

Article 220 – Entretien et nettoyage de cuve.

- (SA) Le nettoyage ou la vidange de cuve dans un cours d'eau ou à proximité d'une fontaine est interdit.

Article 221 – Déchets verts.

- (SA) Le stockage hormis celui destiné au compostage ou le déversement de déchets verts est interdit tant sur terrains privés que publics.

Article 222 – Compostage.

- (SA) Le compostage doit être organisé de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

SOUS-SECTION 2.4. DE LA DÉCHETTERIE – DES PARCS À CONTENEURS

Article 223 – Prescriptions, interdictions et injonctions.

- (SA) Dans le site de la déchetterie, ainsi que dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

SOUS-SECTION 2.5. DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 224 – Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux.

(SA) Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des animaux de compagnie.

Les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés ou résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

SOUS-SECTION 2.6 OPÉRATIONS DE COMBUSTION

Article 225 – Interdiction de combustion en plein air.

(SA) La destruction par combustion en plein air de tout type de déchet est interdite à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

1. de l'entretien des jardins ;
2. de déboisement ou défrichage de terrains ;
3. d'activités professionnelles agricoles.

Article 226 – Endroits à respecter pour les feux allumés en plein air.

(SA) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de cent mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue à l'alinéa précédent est ramenée à cinquante mètres.

Article 227 – Moments où les feux en plein air peuvent être allumés.

(SA) Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

1. de huit à onze heures ;
2. de quatorze à vingt heures.

L'extinction devra selon le cas, être complète à l'issue de ces périodes.

Les feux sont interdits le samedi à partir de onze heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 228 – Maîtrise du feu.

(SA) L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grands vents, les feux sont interdits.

Article 229 – Entretien des cheminées et tuyaux conducteurs de fumée.

- (SA) Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 2.7. DE LA SALUBRITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BÂTIS OU NON

Article 230 – Interdiction de conserver des déchets.

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 193 à 224 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 231 – Carcasses.

- (SA) Sans préjudice de la réglementation relative au CWATUP, les propriétaires *de carcasses* sont tenus de les dissimuler en vue de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement.

Article 232– Dépôt de déchets.

- (SA) Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non sur lequel ou dans lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 230, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 233 – Entretien des terrains bâtis ou non.

- (SA) Tout terrain, bâti ou non, repris comme tel au plan cadastral ou au plan d'aménagement de la commune, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être entretenus.

Article 234 – Obligation du propriétaire ou de l’occupant d’un immeuble mettant en péril la salubrité publique.

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l’article **230**, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l’occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d’un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 235 – Mesures prises par les autorités.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 133 alinéa 2 et 134 de la Loi Communale.

Lorsque le péril n’est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d’expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d’expertise sera dressé par un agent de l’Administration Communale que le Bourgmestre délègue à cet effet.

En même temps qu’il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu’il fixe, de leurs observations à propos de l’état de l’habitation et à propos des mesures qu’il serait contraint de prendre sur base du rapport d’expertise.

A la demande d’une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d’audition, de même qu’à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 236 – Evacuation des lieux.

(SA) Lorsqu’il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l’évacuation des lieux.

Article 237 – Interdiction d’occupation.

(SA) Est interdite l’occupation ou l’autorisation d’occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l’évacuation.

Article 238 – Mesures d’office.

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 230 à 233 de la présente sous-section, l’autorité compétente procède d’office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 239 – Affichage.

(SA) Les arrêtés d’insalubrité ou d’inhabitabilité d’une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l’habitation.

L’enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

SOUS-SECTION 2.8. ENLÈVEMENT - TRANSPORT DES MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE

Article 240 – Transport de vidange ou autre matière.

(SA) Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 241 – Déchargement de matières sur la voie publique.

(SA) Par dérogation aux articles 34 et 230, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 242 – Perte de chargement.

(SA) Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par les services communaux, aux frais, risques et périls du transporteur.

SOUS-SECTION 2.9. SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS NUISIBLES

Article 243 – Interdictions de déverser des produits à l'égout.

(SA) Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

1. en émettant des radiations nocives ;
2. en provoquant des exhalations toxiques ;
3. en engendrant un mélange explosif ;
4. en bouchant l'égout.

SOUS-SECTION 2.10. FOSSES D'AISANCE ET À FUMIER - PUISARDS

Article 244 – Entretien des fosses d'aisance.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en bon état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les *quarante-huit heures* de la constatation de la défectuosité.

Article 245 – Curage des fosses d’aisance.

(SA) Le curage ou la vidange des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l’immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d’un mandat.

Article 246 – Interdiction de déversement.

(SA) Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d’aisances, fosses septiques, puits perdus, etc... de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, fossés, cours d’eau et canaux.

Le déversement du contenu des citernes doit se faire dans une station d’épuration.

SOUS-SECTION 2.11. DES FONTAINES PUBLIQUES

Article 247 – Interdictions.

(SA) Il est défendu :

1. de souiller de quelque façon que ce soit l’eau des fontaines publiques ;
2. de s’y baigner en partie ou totalement ;
3. de laisser un animal s’y baigner ;
4. de laver tout véhicule ou engin en utilisant l’eau d’une fontaine publique et *à moins de trente mètres* de celle-ci.

SOUS-SECTION 2.12. DÉTENTION D’ANIMAUX

Article 248 – Interdictions.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l’exploitation d’établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l’on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus en état de propreté.

Article 249 – Mesures en cas de danger d’épidémie ou d’épizootie.

(SA) En cas de danger, d’épidémie ou d’épizootie et sans préjudice d’autres dispositions légales, le propriétaire de l’immeuble infesté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d’un mandat est tenu de procéder à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction de parasites, sur rapport du médecin requis par le Bourgmestre ou toute autre administration.

SECTION .3. AFFICHAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 3.1. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 250 – Inscriptions et affiches - Interdictions.

(SA) On ne peut apposer aucune affiche ou placard qu’aux endroits de la voie publique destinés à cet usage et désignés par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Il est défendu de retirer, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées par d'autres aussi longtemps que la date du fait qu'elles annoncent n'est pas écoulée ou, si aucune date n'est mentionnée, aussi longtemps qu'elles n'ont pas perdu leur intérêt.

De même, il est interdit de retirer ou

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'apposer des inscriptions et des affiches, des reproductions picturales et photographiques ou autres badigeonnages (même au sol), des tracts et des papillons, sur la voie publique ou sur des biens ou objets qui la bordent à proximité immédiate, sans autorisation écrite préalable du propriétaire ou de la personne publique ou morale qui en a la jouissance. En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'affichage temporaire fait à l'occasion de manifestations familiales, associatives, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage. Ces endroits du domaine public communal seront désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En tout état de cause, quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

Article 251 – Panneaux publicitaires - Enseignes - Interdictions.

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes et autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent, même partiellement, des signaux routiers ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité de ceux-ci. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

Article 252 – Inscriptions et affiches - Permissions.

(SA) Il reste permis de placer :

1. Les affiches des ventes publiques sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.
2. Les avis de vente et de location d'immeubles sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.
3. Les affiches liées à des événements ou activités ponctuels de type mariage, bal, exposition, divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, aussi bien sur les locaux où ils doivent se dérouler qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès du Bourgmestre.

Article 253 – Manifestations sportives - Demande.

La demande d'affichage sur les voiries publiques ou en bordure de celles-ci doit être adressée au gestionnaire qui en a la jouissance et comporter les renseignements suivants :

1. Nombre de panneaux
2. Exemplaire de texte
3. Liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés
4. Type de support utilisé
5. Nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches)

Article 254 – Manifestations sportives - Autorisation.

(SA) Dans le cadre d'activités sportives (marche, cyclisme, etc), le fléchage par support papier est soumis à l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie concernée et ce, aux conditions suivantes :

1. Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Eviter d'apposer les flèches sur les monuments, panneaux de signalisation et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire ;
2. Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce ;
3. Temps du fléchage : au plus tôt trois jours avant l'activité sportive ;
4. Défléchage : au plus tard impérativement huit jours après l'activité sportive ;
5. Date de pose et d'enlèvement des panneaux.

Article 255 – Affichage – Propriétés privées.

(SA) L'affichage pourra se faire sur les maisons particulières, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le propriétaire et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ait donné préalablement son consentement.

Article 256 – Apposition de tracts.

(SA) Les campagnes publicitaires via l'apposition de tracts ou papillons sous les essuie-glaces des voitures, sont uniquement autorisées aux seules associations culturelles, sociales et sportives.

Dans tous les cas, la mention « Ne pas jeter sur la voie publique sous peine d'amende » sera indiquée sur les tracts ou papillons.

Ce type de campagne organisée à des fins commerciales doit être soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

CHAPITRE 5 POLICE DES MARCHÉS

SECTION 1. ETABLISSEMENT

Article 257 – Autorisation de tenir un marché.

(SA) Il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil communal.

L'organisation et la tenue des marchés publics dans les maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics.

Article 258 – Actes de commerce.

(SA) Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de marchander ou d'acheter les marchandises sur le ou les marchés en dehors des heures d'ouverture fixées par le Conseil communal.

Article 259 – Lieu de vente.

(SA) Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché ailleurs qu'aux endroits spécialement destinés à cette fin par le Conseil communal. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

Article 260 – Colportage.

(SA) Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de cent mètres du lieu de l'emplacement des dits marchés.

Article 261 – Emplacement des commerces.

(SA) Les échoppes, camions, magasins, sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.
Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises se conformer aux instructions des agents préposés de l'administration communale. Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement de taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

SECTION 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Article 262 – Passage de sécurité.

(SA) Les personnes qui s'installent sur les marchés pour y vendre sont tenues, en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leurs étals, échoppes ou camions-magasins, de se conformer aux ordres du Fonctionnaire de police agissant en concertation avec le service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions. Ces ordres concernent les mesures destinées à assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi que la propreté des lieux.

Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu.

En règle générale, il est interdit aux marchands de troubler l'ordre de manière quelconque.

Il est interdit de distribuer ou vendre des objets, livres, tracts ou autres articles quelconques, incitant à troubler l'Ordre Public, à la xénophobie ou au racisme, contraires aux bonnes mœurs ou rappelant, de quelque manière que ce soit, l'idéologie du nazisme.

Article 263 – Emplacement des commerces.

(SA) Il est défendu d'entraver la liberté de vente. Il est également défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplaisantes.

Article 264 – Type de marchandises exposées.

(SA) Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

Article 265 – Respect des prescriptions légales.

(SA) Les marchands qui s'installent sur les marchés pour y débiter les produits de leur commerce doivent, à tout moment, être en règle avec les prescriptions des lois fiscales et sociales s'ils emploient du personnel et des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité, faute de quoi l'attribution de l'emplacement leur sera retirée

Ils sont tenus d'apposer à front de leur échoppe, une plaque d'identification conformément à la législation en la matière.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication du prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure avec mention de l'unité de référence.

Article 266 – Obligations d'occupation emplacement.

(SA) Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire des pièces suivantes et ce, à chaque demande émanant de l'agent préposé à la surveillance ou d'un responsable du service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions :

1. La carte de commerçant ambulant (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise).
2. Le certificat de conformité des appareils électriques, des appareils au gaz ou de tout autre appareil s'il échet.

3. La copie de la police d'assurance couvrant les risques créés par l'utilisation des appareils émettant une source de chaleur.
4. La preuve de l'entretien des extincteurs. La présence d'une carte de contrôle sur l'appareil peut suffire.
5. Eventuellement, le document établissant la consignation du droit d'abonnement dans la caisse communale tel qu'il est déterminé par le règlement fiscal

Article 267 – Occupation sans autorisation - Déplacement.

(SA) Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Article 268 – Chargement et déchargement des marchandises.

(SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs échoppes, éventaires, marchandises, camions-magasins être dûment autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, et se conformer aux instructions de l'agent préposé à la surveillance.

Les opérations de déchargement et de chargement de marchandises et matériel du marché doivent être réalisées selon le timing suivant : dans les deux heures qui précèdent l'heure normale d'ouverture du marché en ce qui concerne le déchargement, dans l'heure qui suit l'heure normale de fermeture du marché en ce qui concerne le rechargement.

Sans exception, les véhicules et remorques devront avoir quitté les lieux pour cette dernière échéance.

Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après les heures d'ouverture. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni, s'ils sont abonnés, revendiquer la moindre indemnité.

Pendant le montage et le démontage, les risques d'obstruction aux véhicules de secours devront être réduits au strict minimum incontournable.

Article 269 – Libre accès aux propriétés riveraines.

(SA) L'agent préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi si besoin à la pose d'échelles, déplacement d'échafaudages,...

Article 270 – Dégradations de la voirie.

(SA) Les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement, etc... .

Au besoin, ces installations sont construites sur semelle.

Article 271 – Utilisation de micros, haut-parleurs.

(SA) L'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc..., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas

gêner l'exercice du négoce des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains.

Article 272 – Appareils de mesure.

(SA) Il est défendu d'utiliser des appareils de mesure périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés de l'Administration des Poids et Mesures.

Indépendamment des sanctions pénales, toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle est interdite.

Article 273 – Qualité de la marchandise exposée.

(SA) Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les exposants doivent accepter à n'importe quel moment, la visite des préposés du Collège des Bourgmestre et Echevins chargés de veiller à la salubrité des produits exposés en vente ou susceptibles de l'être. En cas d'infraction, celle-ci sera consignée dans un procès verbal dressé par un Fonctionnaire de police.

Article 274 – Tromperie sur la qualité des marchandises exposées.

(SA) Il est défendu de placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 275 – Hygiène des marchandises exposées.

(SA) Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

1. Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.
2. Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais.
3. Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo, ...).
4. Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisante doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

SECTION 3. CIRCULATION - STATIONNEMENT – NETTOYAGE

SOUS-SECTION 3.1. DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 276 – Vente sur véhicule.

(SA) La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par le Fonctionnaire de police.

La disposition prévue à l'alinéa précédant ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements, sauf autorisation de l'agent préposé à la surveillance.

Article 277 – Emplacement des véhicules échoppes.

- (SA) Les véhicules qui sont aménagés comme échoppes, ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

SOUS-SECTION 3.2. DU NETTOYAGE

Article 278 – Origine des déchets.

- (SA) Il est strictement interdit de déposer des déchets qui ne sont pas issus du marché local.

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou autres débris quelconques dans les allées du marché, de gêner le passage dans les allées en y plaçant des paniers, des caisses ou autres objets encombrants.

Article 279 – Denrées et boissons consommables sur place.

- (SA) Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres, destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement, propres et exempts de déchets.

Ils sont tenus d'évacuer régulièrement les sacs au fur et à mesure de leur remplissage.

Article 280 – Evacuation des déchets.

- (SA) Les marchands devront obligatoirement recueillir leurs déchets de toute nature dans des sacs en plastique fournis par l'administration communale, qui seront déposés, ligaturés, dans des endroits désignés par le préposé à la surveillance, pour être enlevés par le service de nettoyage de la Ville et ce, immédiatement après la clôture du marché, ou remportés par les maraîchers.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, à tout moment, établir d'autres dispositions relatives à la collecte des immondices.

Les marchands ont, en outre, l'obligation de veiller au nettoyage des trottoirs ou voiries qui ont été souillés par suite de leurs activités.

En cas de non respect de ces dispositions, le nettoyage de l'emplacement sera fait aux frais de l'intéressé selon un tarif arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 281– Suspension - Expulsion.

(SA) Afin d'équilibrer les exigences d'une bonne police et le libre exercice du commerce, les contraventions répétitives au présent règlement de la part des commerçants ambulants ou démonstrateurs refusant d'obtempérer aux instructions et directives du préposé à la surveillance, pourront entraîner leur suspension ou leur expulsion du marché sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation et ce, selon la procédure suivante :

1. Les frais seront portés administrativement à la connaissance du Bourgmestre qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, infligera une peine de suspension d'une durée minimale d'un à trois mois.
2. En cas d'infraction grave ou de récidive, le retrait définitif de l'autorisation d'installation sur les marchés de l'Entité sera prononcée, sans indemnité aucune ni remboursement des abonnements ou indemnités déjà perçus.

Article 282 – Droits du fonctionnaire de police.

(SA) Le Fonctionnaire de police requerra la cessation immédiate des infractions qu'il constatera et, en cas de refus, fera exécuter le présent règlement aux dépens des contrevenants, sans préjudice d'autres mesures visées au présent règlement et des sanctions prévues par les Lois et Règlements existants en la matière.

CHAPITRE 6 DE LA POLICE DES CIMETIÈRES

SECTION 1. POLICE DES CIMETIÈRES

Article 283 – Respect des lieux.

(SA) Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

1. D'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la Loi du 20 juillet 1971 ou par Ordonnance de police.
2. D'offrir en vente des marchandises ou de faire procéder à des offres de service.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'Ordre Public.

Article 284 – Interdictions de faire des travaux.

(SA) Dans tous les cimetières de l'entité, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

1. D'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.
2. De poser des signes indicatifs de sépulture.

De plus, à partir de l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, tous les travaux d'entretien des signes distinctifs de sépulture sont interdits.

Article 285 – Travaux.

(SA) Dans les cimetières de l'entité :

1. La construction des caveaux doit être terminée dans le délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux.
2. Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture.
3. Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.
4. Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours.
5. Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué dans le seul but de favoriser la création artistique.
6. La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous les travaux de terrassement, de construction ou de pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui

l'autorisation de travail octroyée par le Collège Echevinal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail. Cette autorisation fixera, du reste, le délai dans lequel le travail sera exécuté.

7. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée, aux alinéas qui précèdent sub 2., 3. et 4. et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal.

La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans l'année qui suit le dépôt.

A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

Article 286 – Travaux - Finition.

(SA) Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 287 – Entretien des tombes.

(SA) Dans les cimetières de l'entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est mis fin à la concession et le Bourgmestre ou son délégué procède d'office aux frais des intéressés, à la démolition, à l'enlèvement des matériaux et/ou au maintien du monument.

En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

Article 288 – garde des objets déposés sur les tombes.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 289 – Circulation dans l'enceinte du cimetière.

(SA) Sauf le cas prévu aux articles 285 et 287, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'Entité. Toutefois, sur autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme.

CHAPITRE 7

SANCTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 290 – Procédure de sanction – Détermination des amendes.

Au terme de la procédure décrite ci-après, les infractions aux articles identifiés (SA), soit les articles :

- 4, 6 à 28, 30 à 40, 42 à 50, 53 à 58, 60 à 69, 71, 72, 74, 75, 80, 81 alinéa 2, 82 à 98, 100 à 152, 154 à 183, 185 à 201, 203 à 234, 236, 237, 239 à 252, 254 à 287, 289 et 302

du présent règlement sont passibles d'une amende de 24,79 Euros au minimum et de 247,89 Euros au maximum, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, laquelle sera portée au double en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée au contrevenant concerné.

Article 291 – Procédure de sanction – Information du contrevenant.

Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

1. la description des faits reprochés ;
2. les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - * le droit de demander à bénéficier d'une procédure de médiation conformément à l'article 119 ter de la Nouvelle Loi Communale ;
 - * le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense, toutefois si l'amende est de 60 Euros, il ne pourra la demander ;
 - * le droit de consulter son dossier ;
 - * le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
3. une copie du PV en annexe ;
4. une copie de l'avis informant le bâtonnier de l'ordre des avocats si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans ;

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Article 292 – Procédure de sanction – Cas d'infractions concomitantes.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

Article 293 – Procédure de sanction – Infraction pénale et administrative.

Dans le cas de comportements constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'original du PV est adressé au Procureur du Roi et une copie au fonctionnaire désigné. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 2 mois, à compter du

jour de la réception du PV pour informer le fonctionnaire désigné qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées, ou qu'il estime devoir classer le dossier à défaut de charges suffisantes. Ce délai est porté à deux mois si l'infraction est passible d'une peine prévue par les articles 327, 328, 329, 330, 398, 448, 461 et 463 du code pénal.

Le fonctionnaire désigné ne peut infliger l'amende administrative avant l'échéance de ces délais.

Article 294 – Procédure de sanction – Mineur en cause.

En outre, lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est soupçonnée d'une infraction sanctionnée par une amende administrative, le fonctionnaire délégué en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat conformément à l'article 119 Bis §9 Bis de la Nouvelle Loi Communale.

Lorsque cette personne mineure a atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, la procédure de médiation visée à l'article 119 Ter de la Nouvelle Loi Communale est obligatoire.

Article 295 – Procédure de sanction – Dommages et intérêts.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

SECTION 2 MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVES

Article 296 – Suspension, retrait et fermeture.

En cas de contravention aux dispositions des articles 126, 149, 150, 151, 153, 156 et 170 en plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

Article 297 – Fermeture administrative.

Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 Ter de la Nouvelle Loi Communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative à titre temporaire d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Article 298 – Troubles de l'ordre public.

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 Quater de la Nouvelle Loi Communale et par décision

motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Article 299 – Décisions – Délai maximum.

Les décisions résultant des articles 297 et 298 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

SECTION 3 SANCTIONS PÉNALES

Article 300 – Sanctions pénales.

Sans préjudice des peines fixées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionales ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article 290, sont punies de peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

1. la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal ;
2. la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état adressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 301 – Dispositions générales.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 302 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 303 – Autorité chargée de l'exécution du présent règlement.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le :

Publié le :

INDEX

Animaux Armes

- *Demande :* 3,
- *Respect:* 6,

Bruits Bourgmestre

- *Mesures:* 6

Mesures: 3
Colportage

Défaut de mesures 6

Contenu: 1,

:

:
:
:
:
:
:
:

:

Débits de boissons :
Déchets/Détritus :
Décoration (éléments de) :
Définition: 2 :
Dégâts publics :

Dérogations: 3 ;	
Elevages	:
Enfants	:
Engins: 5	
Etals: 8 ;	
<i>Installation: 8</i>	:
Excavations (puits)	:
Feux d'artifice	:
Feux	:
Fontaines	:
Fosses d'aisance	:
Gel	:
Immeubles	:
Incendie	:
Installations diverses	
<i>Aération: 8 ;</i>	
<i>Chauffage: 10 ;</i>	
<i>Conditions d'installation: 8 ;</i>	
<i>Nettoyage: 11 ;</i>	
Impétrants	
<i>Sécurisation: 12 ;</i>	
Jeux	:
Manifestations, fêtes	:
Marchés	:
Matières nuisibles	:
Mesures	
<i>Défaut: 6</i>	
<i>Exécution: 6</i>	
Neige	:
Nomades	:
Objets divers: 5	
<i>Enlèvement: 6</i>	
Obligations: 2 ;	
Obstacle: 5 ;	
Occupations voie publique	:
Oiseaux, pigeons	:
Parcs	:
Permissions: 3 ;	
<i>Respect: 6 ;</i>	
Plantations	:
Police	:
Propreté	:
Protection vie privée	:
Poussières	:
Publicité: 7	
Puits	:
Rassemblements	:
Refus d'obtempérer: 3 ;	
Remorque: 5	
Rues (nom et numéros)	:
Tags	:
Salles de spectacles	:
Salubrité	:
Sécurité/sûreté publique	:
Signalisation routière	
<i>Visibilité: 12 ;</i>	

Sonnettes	:
Terrasses	:
<i>Chauffage</i> : 11 ;	
<i>Conditions d'installation</i> : 8 ; 9	
<i>Nettoyage</i> : 10 ;	
<i>Parois</i> : 9 ;	
Terrains	:
Tondeuses, tronçonneuses	:
Tranquillité	:
Travaux	:
Trottoirs	:
Véhicules: 5	
<i>De secours (Accès)</i> : 6	
<i>Publicitaires</i> : 7	
Voie publique: 2 ;	
<i>Dégagement</i> : 5	
<i>Permissions de voirie</i> : 5 ;	
<i>Riverains</i> : 5	
<i>Utilisation privative</i> : 4 ;	
<i>Véhicules non immatriculés</i> : 5	
Voiries	:

GLOSSAIRE

PREAMBULE

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels.

Il n'existe aucun texte légal définissant l'ordre public, pas plus dans la loi sur les sanctions administratives qu'ailleurs.

Signalons simplement que l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale qui reprend pour partie l'article 50 du Décret du 14 septembre 1790 relatif à la constitution des municipalités et l'article 3 du Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, confie aux communes la mission de « *faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

La tranquillité publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

La sécurité publique équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.

La salubrité publique résulte des mesures édictées par l'administration en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses en vue d'enrayer les maladies ou risques de maladie.

La propreté publique rassemble toutes les mesures de l'administration en matière de déchets pour assurer à la fois une saine gestion de ceux-ci et un profond respect de l'environnement.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Animaux non domestiques :

Animaux qui ne répondent pas aux caractéristiques d'un animal domestique (animal dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée).

Bon état de conservation et de propreté :

Notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien « en bon père de famille ».

Carcasse :

Tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculés ou non, hors d'état de marche ou abandonné depuis plus de deux mois.

Chiens agressifs :

Tout chien qui, par la volonté de son maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison, intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Chien d'utilité publique :

Chiens spécialement dressés pour rendre service à certaines catégories de personnes.

Déchets d'exploitation agricole :

Emballage de nourriture pour animaux, emballage de produits phytosanitaires, plastiques de bâches, de silos ou de ballots.

Déchets ménagers :

Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des encombrants et des déchets pouvant être triés et recyclés.

Encombrants :

Déchets usuels provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent entrer, par leur taille, dans un sac poubelle de 60 litres à l'exclusion des papiers et cartons, batteries de voiture, déchets dangereux, déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbres), vieux pneus avec ou sans jantes, déchets inertes (déchets de construction tels que briques, sable, terre), sanitaire en nombre supérieur à l'unité tels que lavabo, éviers, WC..., déchets provenant d'une activité d'indépendant, châssis vitrés, verre entier ou cassé, déchets médicaux, produits chimiques (peintures, dissolvants, produits phytopharmaceutiques tels que pesticides,...) ou phytosanitaires, bonbonnes de gaz, extincteurs, déchets électriques, électroniques et électroménagers.

Fonctionnaire de police/ Représentant de l'ordre/ Membre des services d'ordre :

Chaque fois qu'il est fait mention dans le présent règlement du terme « Fonctionnaire de police », il y a lieu d'entendre, comme visé à l'article 3.3° de la Loi du 05.08.1992 sur la Fonction de Police, « un membre d'un service de police habilité par ou en vertu de la loi à prendre ou à exécuter certaines mesures de police et à accomplir des actes de police administrative et judiciaire ».

Grande voirie :

Appellation regroupant les voiries régionales, jadis étatiques et transférées aux régions par les lois de réformes institutionnelles et les voiries provinciales.

Lieu public :

Tout endroit accessible au public.

Majeur d'âge :

Ceux qui ont atteint l'âge de la majorité.

Majorité :

Âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, et est reconnue responsable de ses actes.

Papiers et cartons :

Déchets d'emballage entièrement constitués en papier et en carton, journaux, magazines, publicités, papier à écrire pour photocopieuse ou ordinateur, livres, annuaires provenant de l'usage normal d'un ménage à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et emballages divers de matériaux.

P.M.C. :

Ensemble des bouteilles et flacons en plastique, de boissons fraîches (eau, lait,...), de détergents et produits d'entretien, boîtes métalliques de bières, boissons fraîches et eau, boîtes de conserves, plats et ravers en aluminium, capsules et couvercles en métal, bouchons métalliques à visser de bouteilles et bocaux et cartons à boissons provenant d'un usage normal d'un ménage.

A l'exclusion des pots de yaourt, ravers de beurre et margarine, emballage ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries.

Utilisation privative :

Usage d'une chose à des fins personnelles.

Verre :

Tous objets en verre creux, soit bouteilles et bocaux sans leur couvercle, fermeture ou bouchon.

A l'exclusion des objets en verre plat, des bouteilles ou flacons en plastique, porcelaine, des tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleurs, miroirs, tube cathodique, lampe, flacon de médicament et de parfum.

Voie publique :

Ensemble des voies de communication faisant partie du domaine public, aux règles duquel il est soumis.